



ANNEXE III

SERVICES AÉRIENS NON RÉGULIERS

(1) Reconnaissant la nécessité de maintenir les possibilités de concurrence entre les services aériens réguliers et non réguliers, une Partie contractante pourra demander des consultations:

(i) si on a approuvé un tarif qui pourrait à son avis réduire la capacité qu'ont les services aériens non réguliers de concurrencer des services aériens réguliers; ou

(ii) si des ajustements apportés aux règles ou exigences existantes sur l'admissibilité à l'affrètement ou de nouvelles règles ou exigences imposées lui semblent pouvoir affaiblir la capacité qu'ont les services aériens réguliers de concurrencer des services aériens non réguliers.

Ces consultations seront tenues dans les 30 jours de la date de réception de la demande, en vue d'envisager tous les ajustements nécessaires aux règles ou exigences de l'affrètement ou aux tarifs pour services réguliers.

(2) Les Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Accord s'appliqueront également aux vols non réguliers qu'une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes exploite à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ainsi qu'au transporteur aérien exploitant de tels vols, sous réserve des lois et règlements nationaux régissant le droit qu'ont les transporteurs aériens d'exploiter des vols non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties impliquées dans l'organisation de telles opérations.